

Conseil Exécutif du 23 septembre 2014

DÉLIBÉRATION N°232/2014

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRANSPORT AÉRIEN DANS LE CADRE DU PASSEPORT
MOBILITÉ ÉTUDE OU DE L'AIDE TERRITORIALE AUX BOURSIERS**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le code des marchés publics, notamment ses articles 8 et 77 ;
- VU** l'avis de la Commission d'Appel d'offres de l'État ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le marché public relatif à la fourniture de titres de transport aérien aller/retour pour les lycéens et étudiants, depuis l'aéroport de Saint-Pierre « Pointe blanche » jusqu'à l'aéroport le plus proche de leur lieu d'études, en classe économique pour l'année universitaire 2014/2015, marché à bons de commande dont le maximum est 400.000 €, est attribué à la SAS VOYAGES HORIZONS SPM.

Article 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à signer le marché considéré.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la Collectivité territoriale, chapitre 65, fonction 28, nature 6513.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le
Publié le
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président


Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 24 SEP. 2014

Conseil Exécutif du 23 septembre 2014

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN DANS LE CADRE DU PASSEPORT
MOBILITÉ ÉTUDE OU DE L'AIDE TERRITORIALE AUX BOURSIERS**

Selon les dispositions de la délibération n°251 du 9 novembre 2011 relative aux bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses attribuées, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon prend en charge les frais de transport annuel des lycéens et étudiants boursiers devant de se rendre en métropole ou au Canada afin d'y suivre leurs cursus d'études.

Une convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'État, représenté par le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, et la Collectivité Territoriale, a été établie en vue de la passation du marché public à bons de commande inhérents relatif au transport aérien des étudiants de l'Archipel.

Cette convention a été actée par la délibération n°126/2014 du 13 mai 2014.

L'État, désigné à l'article 4 de cette même convention comme coordinateur du groupement de commande, prend en charge la rédaction et la publication du marché.

Aux termes de ce même marché public et après analyse des plis réceptionnés par la CAO de l'État réunie le 27 mai 2014, le titulaire en est la société SAS VOYAGES HORIZONS SPM.

Le marché a été signé par l'État, cependant, une erreur est malencontreusement intervenue dans le processus, dans la mesure où la délibération autorisant la signature de la convention de groupement a été la seule à être présentée au Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale, alors que l'État, de son côté, a lancé le marché sans attendre la signature de la convention de groupement.

Une réunion de cadrage de la convention de groupement de commande et du marché subséquent s'est tenue à la Préfecture entre les membres du groupement afin de sécuriser les marchés à venir de même nature.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à signer le marché public à bons de commande considéré.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{ER} Vice-Président**



Stéphane LENORMAND